

Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux

**Projet de réhabilitation du passage d'une canalisation sur fonds privés
sur le territoire de la commune de Monteux**

**CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE
SUR FONDS PRIVÉS POUR LA POSE
DE CANALISATIONS PUBLIQUES**

Articles R. 152-1 à R. 152-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2. Notice explicative

**PROJET DE RÉHABILITATION DU PASSAGE D'UNE CANALISATION SUR
FONDS PRIVÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTEUX**

*Dossier d'enquête de constitution de servitudes de passage sur fonds privés
pour la pose de canalisations publiques*

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA RÉGION RHÔNE -VENTOUX

2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE MONTEUX

- 2.1. Population
- 2.2. Géographie et habitat

**3. PROJET DE RÉHABILITATION DU PASSAGE D'UNE CANALISATION SUR FONDS
PRIVÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTEUX**

- 3.1. Contexte
- 3.2. Présentation du projet

4. PROCÉDURE FONCIÈRE

- 4.1. Compatibilité avec le PLU
- 4.2. Instauration de servitude de passage

5. CADRE JURIDIQUE

- 5.1. Contexte Réglementaire
- 5.2. Déroulement de l'enquête publique régie par le code des relations entre le public et l'administration (article R. 134 -3 et suivants)
- 5.3. Publication au service de la publicité foncière et indemnisation

6. CONCLUSION

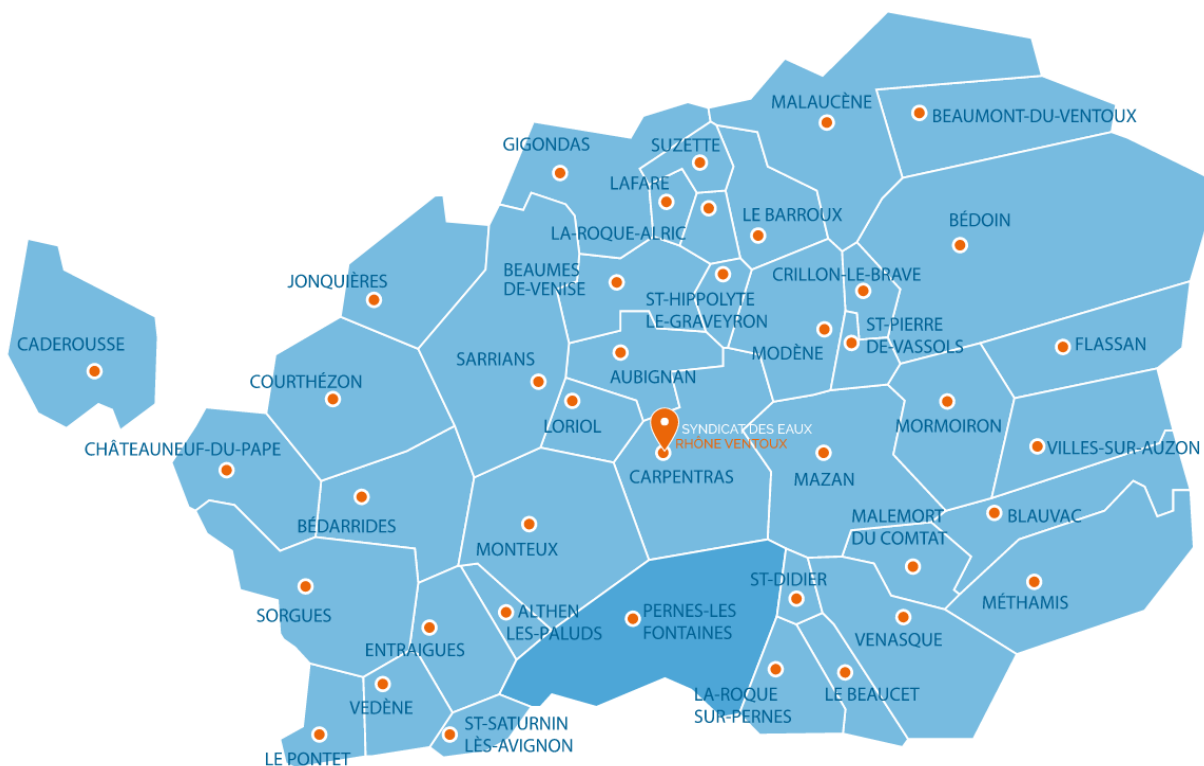
1. PRÉSENTATION DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA RÉGION RHÔNE-VENTOUX

Le Syndicat des eaux Rhône Ventoux a été créé par arrêté préfectoral du 25 janvier 1947. Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône – Ventoux, constitué en application des articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est composé des communes et E.P.C.I. (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) suivants :

- la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin en représentation-substitution des communes de es communes de Sarrians pour le service «assainissement non collectif», Saint-Hippolyte-le-Graveyron pour les services «eau potable» et «assainissement non collectif», Aubignan, Le Barroux, Le Beaucet, Beaumes-de- Venise, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Carpentras, Crillon-le-Brave, Flassan, Lafare, Gigondas, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Mazan, Modène, La Roque Alric, La Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Saint-Pierre-de-Vassols, Suzette et Venasque pour les services «eau potable», «assainissement collectif» et «assainissement non collectif, et Caromb ;
- la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, en représentation-substitution des communes Entraigues-sur-la-Sorgue, Le Pontet, Saint-Saturnin-les-Avignon et Vedène pour le service « eau potable » ;
- la Communauté de communes du Pays Réuni d'Orange en représentation-substitution de la commune de Châteauneuf-du-Pape pour les services «eau potable », «assainissement collectif » et « assainissement non collectif » et des communes de Caderousse, Courthézon et Jonquières pour le service « assainissement non collectif », la communauté de communes Les Sorgues du Comtat en représentation-substitution des communes de Althen-des-Paluds, Monteux, Pernes-les-Fontaines pour les services «eau potable » et « assainissement collectif», Bédarrides pour les services «eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » et Sorgues pour les services « eau potable » et « assainissement non collectif » ;
- les communes de Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Mormoiron et Villes-sur- Auzon pour les services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »'.

Le Syndicat Rhône Ventoux est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et/ou d'extension du patrimoine, ainsi que pour les travaux de renouvellement du génie civil, des captages, des canalisations, des stations d'épuration et postes de relevages.

Concernant l'assainissement non collectif, une Régie intercommunale est chargée de l'exploitation de ce service.



2. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE MONTEUX

2.1. POPULATION

La population de Monteux était de 12 875 habitants au recensement de 2018. La densité de population est de 330 habitants par km².

Le nombre de logements sur la commune a été estimé à 5 953 en 2018. Ces logements se composent de 5 454 résidences principales, 67 résidences secondaires ou occasionnelles ainsi que 432 logements vacants.

2.2. GÉOGRAPHIE ET HABITAT

À 4 km de Carpentras et 20 km d'Avignon, la route départementale 31 traverse la commune, venant de L'Isle sur la Sorgue et allant vers Sarrians au nord. L'autoroute la plus proche est l'autoroute A7 et la gare TGV celle d'Avignon. Monteux possède également son arrêt de gare sur la ligne TER Avignon-Carpentras.

L'habitat de la commune se tourne essentiellement vers de l'habitat individuel traditionnel avec 4 261 maisons et 1 678 appartements en 2017.

3. PROJET DE RÉHABILITATION DU PASSAGE D'UNE CANALISATION SUR FONDS PRIVÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTEUX

3.1. CONTEXTE

Le projet consiste, sur la zone des travaux concernée (cf plan de situation et plan parcellaire), à remplacer une canalisation en fonte DN 450 mm datant de 1950 et aujourd'hui fuyarde. Pour le Syndicat des eaux Rhône Ventoux, cette opération consiste à un remplacement des ouvrages vétustes tout en assurant une gestion patrimoniale efficiente en adéquation avec le schéma directeur d'eau potable.

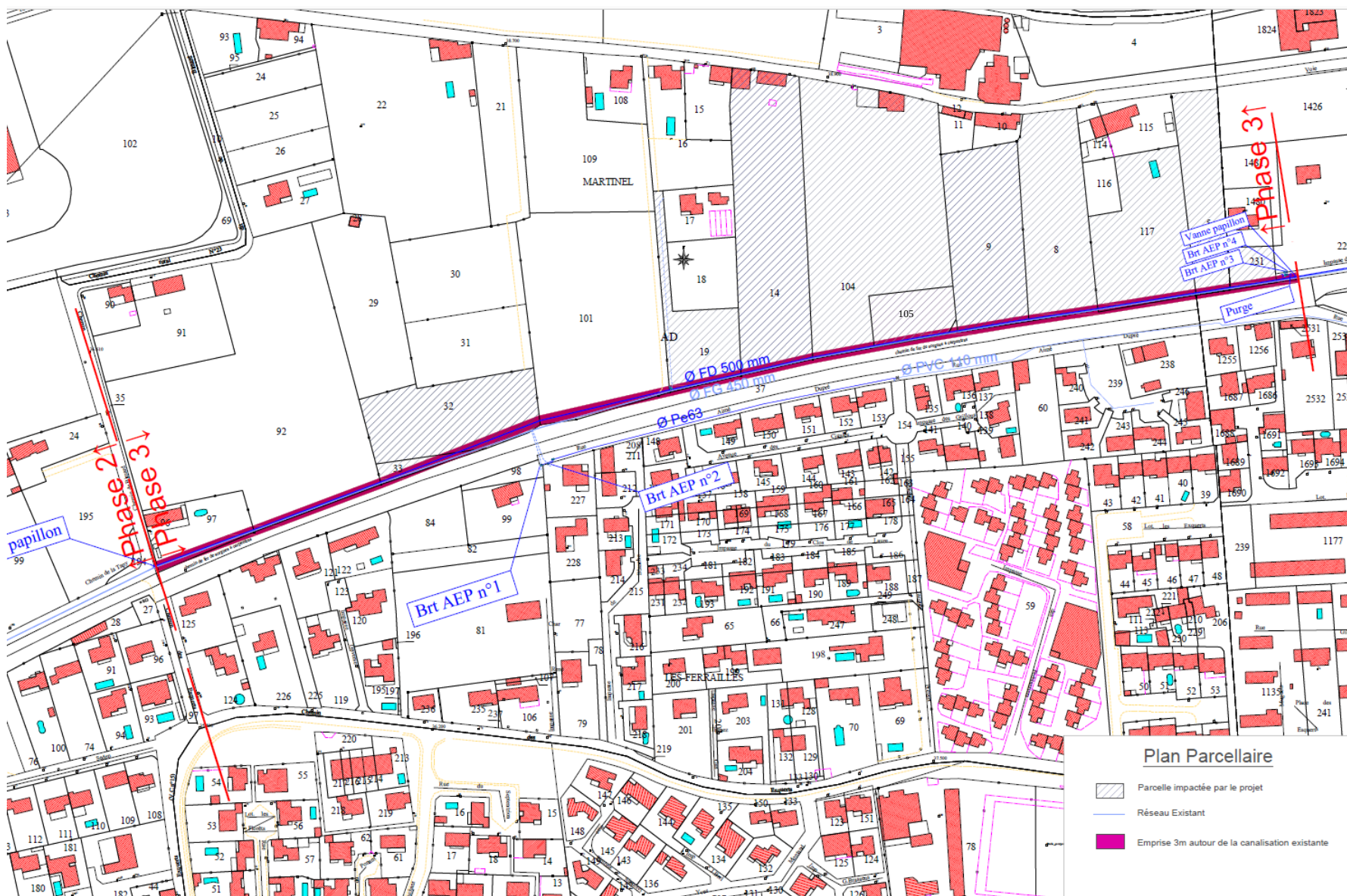
Le schéma directeur d'eau potable contient l'objectif suivant : renouvellement de la canalisation DN 450 mm en DN 500 mm afin d'avoir la capacité d'alimenter le moyen service et de secourir le haut service. Pour se faire, la conduite DN 450 mm sera renouvelée et remplacée par une conduite en fonte permettant de pérenniser les ouvrages projetés.

Conformément à la réponse du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la question n°68632 du 18 février 2002 dans le cas de l'installation passée de canalisations il est précisé que « la servitude ne naît pas implicitement, il y a lieu de régulariser la situation en instituant la servitude ». Cette possibilité de régulariser l'emprise d'une servitude a été confirmée dans une réponse ministérielle plus récente n°51846 du 3 janvier 2017 « Dans l'hypothèse où aucun accord amiable n'a pu être trouvé avec le propriétaire du terrain privé, la personne morale concernée sollicite du préfet l'établissement de la servitude par arrêté préfectoral, après enquête publique. Pour mémoire, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols doivent être annexées au plan local d'urbanisme (articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme).

Si la procédure précitée des articles L. 152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux d'implantation de canalisation sur un terrain privé, elle peut être utilisée à des fins de régularisation, comme cela a pu être indiqué dans la réponse à la QE no 68632 publiée au JOAN du 18 février 2002. ».

La canalisation concernée traverse plusieurs parcelles de manière horizontale et suit le linéaire du chemin de fer Sorgues-Carpentras. Les parcelles impactées sont les suivantes :

Section cadastrale AD	Section cadastrale M
05 08 09 14 19 32 33 37 104 105 117	231



3.2. PRÉSENTATION DU PROJET

Ce projet de réhabilitation et de renouvellement s'inscrit dans un programme plus important de renouvellement du DN 450 mm qui relie les communes de Sorgues et de Carpentras. Le réseau en question constitue l'ancienne alimentation du réservoir de la Gardy à Carpentras (moyen service). Actuellement, cette canalisation est une artère principale du Syndicat des eaux Rhône-Ventoux (sur le bas service) car elle permet d'alimenter les communes d'Entraigues, Althen et Monteux, cependant, elle sert également de secours entre le Bas et le Moyen service.

L'emprise renouvelée est d'environ 800 ml. Le projet de renouvellement concerne le remplacement d'une canalisation DN 450 mm (posée entre 1950 et 1960) par une canalisation DN 500 mm en fonte ductile (avec un enveloppement spécial, dit PE, pour la protéger du milieu agressif).

Cette canalisation dessert en permanence les communes de Althen des Paluds, Entraigues, Monteux et Pernes les Fontaines (les Valayans) qui représentent 9.980 usagers soit 22.528 habitants. Elle dessert également en secours 1601 usagers soit 3.625 habitants

INDEMNITÉS

Afin de régulariser l'emprise de cette canalisation le Syndicat mixte des eaux de la Région Rhône-Ventoux a engagé des négociations à l'amiable avec plusieurs propriétaires. Cependant, ces dernières ne donneront pas lieu à une campagne d'indemnisation et de contreparties financières envers les propriétaires concernés.

4. PROCÉDURE FONCIÈRE

4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LE RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

En matière d'urbanisme, la commune de Monteux est régie par un Plan Local d'urbanisme en application des articles L151-1 à L154-4 du Code de l'urbanisme.

Les parcelles concernées par le projet se trouvent en zone Ai3 du règlement du PLU de la commune de Monteux. Intégrées au zonage A du plan graphique du PLU, ces parcelles sont également soumises à des prescriptions en vigueur dans l'annexe K du PLU de la commune de Monteux concernant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Vu l'article 2 : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être réalisés du règlement en vigueur concernant le zonage Ai3 soumis à un PPRI et en connaissance de l'alinéa suivant :

- La création d'équipements techniques de gestion des réseaux publics, d'intérêt général ou collectif à condition d'être implantés à une distance minimale de 20 mètres des berges du cours d'eau et que les équipements sensibles, électriques ou de sécurité soient situés au-dessus de la cote de référence, ou d'être enterrés ou étanches ;

Dans ces conditions, le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

4.2. INSTAURATION DES SERVITUDES DE PASSAGE

L'emprise de la canalisation traverse 14 parcelles appartenant à 12 comptes fonciers.

A ce jour 3 conventions ont d'ores et déjà été signées et sont en cours de publication au service de la publicité foncière. Cette phase amiable perdurera jusqu'à l'enquête publique.

L'état parcellaire en pièce 6 du présent dossier présente les parcelles et les propriétaires pour lesquels aucun accord amiable n'a pu être trouvé ou faisant l'objet de succession inconnue.

Compte tenu de la nécessité de réhabiliter et de renouveler l'emprise de cette canalisation et eu égard au caractère d'utilité publique de cette canalisation, le Syndicat mixte de la région Rhône-Ventoux a décidé d'avoir recours à la procédure de constitution de servitudes de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques sur la parcelle concernée, conformément aux articles L. 152-1 et R. 152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

5. CADRE JURIDIQUE

5.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Selon l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime : « Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Il fait l'objet d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues au livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains. »

L'article R.152-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit en effet que: « Les personnes publiques définies au premier alinéa de l'article L. 152-1 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article, dans les conditions déterminées aux articles R. 152-2 à R. 152-15. ».

Cette procédure confère en outre au bénéficiaire des droits liés à cette servitude décrits dans l'article R.152-2 du code rural et de la pêche maritime : « Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 152-10 décidant, dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation, que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.
»

Les propriétaires seront informés par notification individuelle de l'ouverture de l'enquête publique (article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime renvoyant à l'article R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) qui précisera le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de cette servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

5.2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RÉGIE PAR LE CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (ARTICLE R. 134-3 ET SUIVANTS)

Le commissaire enquêteur est désigné par Monsieur le Préfet (article R.134-15 du code des relations entre le public et l'administration).

Pendant la période de dépôt prévue à l'article R.134-10 du code des relations entre le public et l'administration, qui ne peut être inférieure à 15 jours, les réclamations et observations du public peuvent être consignées directement sur le registre ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexera audit registre.

Les formalités de publicité se font conformément aux articles R.134-10 à R.134-14 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R 134-27 du code des relations entre le public et l'administration : « Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. »

L'article R.152-9 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le commissaire enquêteur a la possibilité de proposer des modifications de tracé ou de définition de la servitude, ce qui donne lieu, dans le cas où ces modifications touchent de nouvelles propriétés ou aggravent la servitude, à une notification aux intéressés selon les modalités indiquées à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime, leur conférant la possibilité, dans les huit jours de faire connaître leurs observations.

5.3. PUBLICATION AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET INDEMNISATION

Le Préfet prend son arrêté qui est notifié selon les modalités indiquées à l'article R.152-11 du code rural et de la pêche maritime à la commune et à chaque propriétaire : « L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et affiché à la mairie de chaque commune intéressée. Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci. »

Il n'existe pas de politique de contreparties financières établie à l'encontre de ce projet.

6. CONCLUSION

Devant cette situation et en vue de pouvoir mettre en place la servitude de passage de cette canalisation, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de solliciter, conformément aux dispositions des articles L152-1 à L152-2 et R 152-1 à R 152-15 du Code rural et de la pêche maritime, auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en place d'une servitude de passage d'une canalisation publique, laquelle sera engagée à l'encontre des propriétaires concernés par le tracé et n'ayant pas donné leurs accords.

En conséquence, le Comité syndical du Syndicat mixte de la région Rhône Ventoux, par délibération, sollicite Monsieur le Préfet afin d'engager la procédure d'instauration de servitude d'utilité publique sur fonds privés, au bénéfice du Syndicat mixte Rhône Ventoux, conformément aux articles L152-1 à L152-2 et R 152-1 à R 152-15 du Code rural et de la pêche maritime à l'encontre des propriétaires concernés par le tracé.